

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 153/23 – VII – REF

Audience publique du vingt décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00928 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 8 juin 2023,

comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

e t :

la société anonyme de droit espagnol SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à E-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés espagnol sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 8 juin 2023,

comparant par la société en commandite simple CMS DeBacker Luxembourg, établie à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, inscrite sur la liste V du Tableau

de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 241190, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée CMS DeBacker Luxembourg GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 240536, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Par lettre déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 19 janvier 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a régulièrement formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2022TALORDP/00497 du 22 décembre 2022 lui ayant enjoint de payer à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) le montant de 1.262.500,- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance précitée.

Suivant ordonnance rendue le 7 avril 2023, un premier juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a :

- reçu le contredit en la forme,
- au principal a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,
- évalué la créance de la société SOCIETE2.) à la somme de 1.262.500,- euros,
- rejeté le contredit de la société SOCIETE1.),
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 1.262.500,- euros,
- rejeté la demande de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1244 du Code civil,
- mis les frais et dépens à charge de la société SOCIETE1.),
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant appel et sans caution.

De cette ordonnance, qui lui a été signifiée le 25 mai 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier du 8 juin 2023.

La partie appelante demande, par réformation partielle de l'ordonnance entreprise, à se voir accorder, sur base de l'article 1244 du Code civil, un « *délai de paiement raisonnable sur base d'un plan d'apurement à présenter lors des débats* ». Elle demande la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit Maître Régis SANTINI, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) a sollicité un étalement de la dette sur 48 mois à partir du mois de janvier 2024. A l'appui de sa demande, elle explique que le marché de la construction serait en train de subir une crise et qu'elle

manquerait de liquidités en raison du fait qu'elle disposerait de nombreuses créances impayées envers ses clients.

La partie intimée s'oppose à la demande en obtention d'un délai de paiement au motif que la dette de la société SOCIETE1.) serait considérable et que cette dernière n'aurait plus procédé au moindre règlement depuis plus d'une année.

Elle relève appel incident et elle demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, de voir majorer le montant principal de 1.262.500,- euros des intérêts conventionnels de 5% par mois tels que prévus aux billets à ordre signés par la société SOCIETE1.) le 6 avril 2021.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi

Quant à l'appel principal

La société SOCIETE1.) sollicite un délai de paiement de 48 mois sur base de l'article 1244 du Code civil qui dispose que « *le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

Il se dégage de la lecture de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou échelonnant le paiement de la dette.

Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties.

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne fournit pas d'éléments quant à sa situation financière actuelle (le bilan communiqué ayant trait à l'exercice 2020), voire quant à l'évolution future de cette situation, respectivement de ses possibilités de paiement, de sorte que la demande en obtention d'un délai de paiement n'est pas fondée.

L'appel n'est dès lors pas fondé et l'ordonnance entreprise est à confirmer en ce que la demande de la société SOCIETE1.) formulée sur base de l'article 1244 du Code civil a été rejetée.

Quant à l'appel incident

Le billet à ordre est un titre par lequel une personne, le souscripteur, s'engage à payer à une époque déterminée une somme d'argent à un bénéficiaire ou à son ordre.

Il résulte des billets à ordre signés le 6 avril 2021 que la société SOCIETE1.) s'est engagée à payer à l'échéance du 15 décembre 2021 les montants de 252.500,- euros et de 1.010.000,- euros à la société SOCIETE2.) et que « *si le paiement n'est pas effectué à la date convenue, des intérêts de retard seront facturés à un taux de 5% par mois* ».

L'appel incident est dès lors fondé et il convient de condamner la société SOCIETE1.) à majorer le montant de 1.262.500,- euros des intérêts conventionnels de 5% par mois à compter du 15 décembre 2021, date d'échéance des billets à ordre, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident fondé ;

par réformation partielle de l'ordonnance entreprise,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) la somme de 1.262.500,- euros, avec les intérêts conventionnels de 5% par mois à compter du 15 décembre 2021 jusqu'à solde ;

confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.